

Article 9 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Date de mise à jour : 17 Avril 2023

Notre analyse

Le règlement européen 2019/947 définit des règles pour l'exploitation des drones (désignant un aéronef sans équipage à bord permettant de le contrôler, dénommé UAS dans la réglementation européenne) et pour le personnel, y compris les télépilotes.

Il fixe un âge minimum à 16 ans, tout en laissant la possibilité à chaque Etat de définir un âge plus faible applicable uniquement sur leur territoire national.

En France, il faut être âgé d'au moins 14 ans pour opérer en catégorie ouverte, sauf

- en sous-catégorie A1, avec un drone de classe C0 considéré comme un jouet,
- ou lorsque le télépilote mineur est sous la supervision directe d'un télépilote agé d'au moins 16 ans (à la conditions qu'ils remplissent tous deux les conditions de formation requises selon l'opération)

il n'y a pas d'âge minimum requis.

Pour opérer en catégorie spécifique selon les scénarios nationaux, le télépilote doit être âgé de 16 ans révolus (des conditions d'âge plus contraignantes peuvent être fixées dans les autorisations d'exploitation).

Article 9 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord

Âge minimum des pilotes à distance

1. L'âge minimum des pilotes à distance qui exploitent un UAS relevant des catégories «ouverte» et «spécifique» est de 16 ans.
2. Aucun âge minimum n'est requis pour les pilotes à distance:
 - a)lorsqu'ils effectuent une exploitation relevant de la sous-catégorie A1 telle que spécifiée dans la partie A de l'annexe du présent règlement, au moyen d'un UAS de classe C0 défini dans la partie 1 de l'annexe du règlement délégué (UE) 2019/945, considéré comme un jouet au sens de la directive 2009/48/CE;
 - b)pour les vols effectués à l'aide d'UAS construits à titre privé, lorsque la masse maximale au décollage est inférieure à 250 g;
 - c)lorsqu'ils exploitent un UAS sous la surveillance directe d'un pilote à distance conforme au paragraphe 1 et à l'article 8.
3. Les États membres peuvent abaisser l'âge minimum selon une approche fondée sur les risques en tenant compte des risques spécifiques associés aux exploitations effectuées sur leur territoire:
 - a)à raison de 4 ans maximum pour les pilotes à distance effectuant des exploitations relevant de la catégorie «ouverte»;
 - b)à raison de 2 ans maximum pour les pilotes à distance effectuant des exploitations relevant de la catégorie «spécifique».
4. Lorsqu'un État membre abaisse l'âge minimum des pilotes à distance, ceux-ci ne sont autorisés à exploiter un UAS que sur le territoire de cet État membre.
5. Les États membres peuvent définir, dans l'autorisation délivrée conformément à l'article 16, un âge minimum différent pour les pilotes à distance qui exploitent des modèles réduits d'aéronefs au sein de clubs ou d'associations d'aéromodélisme.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)